

Département du Nord
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

**COMMUNE DE SAINT MARTIN
SUR ECAILLON.**

Rue Maréchal Leclerc
59213 Saint-Martin-Sur-Ecaillon
Téléphone : 03 27 27 15 03
E-Mail : mairie@saintmartinsurecaillon.com

Nous, Michel DHANEUS, Maire de SAINT MARTIN/ECAILLON,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande le 15/11/2022 de la société SARL DEGRACE à Rieux en Cambrésis, bénéficiaire : Monsieur GUERMANN Sébastien demeurant au 14A Rue Villars,

Vu la gêne qui sera occasionnée par un camion toupie béton,

Considérant les risques encourus par les usagers de la route et les intervenants lors de cette livraison, il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation.

ARRÊTONS :

Article 1 : La circulation sera interdite Rue Villars le jeudi 01 décembre 2022 de 8h00 à 10h00. La gêne sera occasionnée par un camion toupie béton pour sa livraison (coulage béton).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune de Saint Martin.

Article 3 : Toute infraction à cet arrêté fera l'objet de poursuites.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes
- A la société SARL DEGRACE.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification et de la publication le 16 novembre 2022.

A SAINT MARTIN/ECAILLON, le 16 novembre 2022.
le Maire, DHANEUS Michel.

